

**A V I S**

**de la Chambre des Fonctionnaires**

**et Employés publics**

**sur**

**le projet de loi de base sur l'Ecole**

Par dépêche du 14 octobre 2003, Madame le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La Chambre approuve cette initiative destinée à créer une loi de base sur l'école qui répond aux besoins d'une société moderne et en mouvement et qui comble un vide juridique en définissant les missions et les structures de notre système scolaire dans son ensemble. Le bon épanouissement et l'éducation de la jeunesse d'aujourd'hui, incomparable à celle d'antan par son mode de vie et aussi par ses exigences, nécessitent en effet un système scolaire cohérent et bien structuré. D'ailleurs, le système scolaire luxembourgeois n'a pas été à l'abri de contestations parfois très vives lors des dernières années. Ainsi, la Chambre approuve non seulement l'amélioration du système scolaire prévue par le projet sous avis et résultant d'une mise en question, mais elle soutient également la consolidation de l'autorité dont devrait disposer une institution aussi importante que l'école.

Le but que le projet se propose paraît simple et ambitieux à la fois: définir les fondements, les structures, les missions, les moyens d'action de l'école, les rôles respectifs des partenaires scolaires. Ses auteurs n'ont pas manqué de courage et dans l'ensemble ils ne s'en tirent pas si mal. La Chambre se doit cependant de faire un certain nombre de remarques critiques quant au fond et quant à des points précis du projet.

La future loi ne concernera pas les instituts d'enseignement supérieur et universitaire et les centres de formation professionnelle continue – ce qui est compréhensible. Par contre, la non-inclusion de l'éducation et de la formation des adultes, des cours du soir de l'enseignement secondaire et secondaire technique, des cours de langues et autres qui sont organisés dans les lycées et lycées techniques (et qui portent sur les mêmes programmes que les cours du jour, la seule différence étant que les élèves des cours du soir sont des adultes) est tout à fait incompréhensible. Pourquoi les écarter du champ d'application de cette loi en les reléguant à un "*no man's land*" éducatif?

D'un autre côté, l'application de la loi au secteur privé contribuera sans doute à faire baisser les animosités idéologiques qui s'agitent de temps en temps dans le public contre ce secteur.

Vouloir énumérer et préciser les missions de l'école et les principes de leur mise en œuvre expose inévitablement les auteurs au reproche de ne pas être exhaustifs dans ces énumérations et de manquer dans les formulations choisies de la précision requise dans des textes de loi (article 4 et article 10).

Etendre la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans correspond certainement à l'exigence accrue d'éducation et de formation des jeunes. Y ajouter une formation socio-professionnelle pour les cas les plus graves de contre-performance scolaire témoigne certes des bonnes intentions des auteurs du projet, mais manque de réalisme. De l'avis de la Chambre, une mise au travail sous tutorat, avec suivi personnel, serait plus adéquate pour des jeunes qui ont été forcés, sans résultat apparent, à presser les bancs de l'école pendant 12 ans.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut donner son aval à l'idée d'instaurer un médiateur responsable pour les différents ordres d'enseignement alors que, sur place, il y a déjà l'instituteur, le psychologue, l'inspecteur et l'autorité communale dans le préscolaire et le primaire, le professeur, le régent, le SPOS, le directeur dans le post-primaire. C'est faire peu de cas de toutes ces instances pour résoudre les problèmes qui se posent en leur surimposant un médiateur. A quoi bon? Cui bono?

## Examen des articles

### Articles 4 et 10

En ce qui concerne l'énumération des missions de l'Ecole (article 4) et les principes des enseignements (article 10), la Chambre renvoie à la partie introductive ci-avant.

### Article 13

En dehors de son attitude de fond quant à la scolarité obligatoire, la Chambre signale que le bout de phrase "*Par dérogation aux dispositions qui précèdent*" au début de l'alinéa 2 de l'article 13 est dépourvu de sens. En effet, l'alinéa 1<sup>er</sup> pose une règle (obligation scolaire de 12 années) et l'alinéa 2 ne concerne que ceux qui ont respecté cette règle, de sorte qu'il n'y a rien à quoi il faudrait déroger. La Chambre propose dès lors de faire débiter comme suit l'alinéa 2: "*L'élève ayant suffi à l'obligation scolaire, mais qui ne poursuit pas ...*".

### Article 25

Sans en fournir le moindre détail, les auteurs écrivent que "*les autorités scolaires peuvent confier la prestation de services d'encadrement à des organismes privés*". Le commentaire de cet article n'étant pas plus précis, une telle phrase ajoutée sans autre façon, mine de rien, est inacceptable. Comment se fait-il que les pouvoirs publics ne sont pas ou plus capables d'assurer l'encadrement des élèves? De quel encadrement s'agit-il? Quelles sont les garanties quant au sérieux de cet encadrement presté par des organismes privés? Cette disposition ainsi que l'étrange mutisme de son commentaire laissent perplexe.

### Article 28

Mêler sans autre façon et dans un même article élèves dans une situation financière précaire et élèves méritants ne semble pas particulièrement approprié.

### **Article 31**

La Chambre propose d'ajouter la formule suivante au début du troisième alinéa: "*Dans le respect de la durée traditionnelle des jours fériés et des vacances, la date de la rentrée ...*".

### **Article 37**

La Chambre salue expressément la disposition de cet article, qui dit que "*l'élève a le droit d'exprimer librement son opinion*".

### **Articles 38 à 42**

Les parents jouent un rôle essentiel de partenaires scolaires. C'est pourquoi la Chambre approuve que, aux termes du projet, ils sont supposés soutenir l'action éducative "*en respectant l'autorité de l'enseignant*" et en "*reconnais(s)ant l'autorité de l'école*". D'après le texte proposé, ils "*peuvent demander un entretien individuel avec un enseignant de la classe que fréquente leur enfant*". D'autre part, ils peuvent être convoqués individuellement par l'école. Ils sont informés et conseillés sur les mesures d'appui qui concernent leur enfant. Toutes ces dispositions devraient contribuer à définir le rayon d'action des partenaires scolaires dans leur coopération au sein de l'école.

### **Articles 43 à 47**

Ces articles décrivent le rôle de l'enseignant.

Il faut souligner qu'un certain nombre d'activités, surtout celles dont question sub article 44, relèvent plutôt de l'autorité du régent de la classe et incidemment seulement de celle de l'enseignant tout court. Il est d'ailleurs étonnant de constater que le régent, en tant que personnage clé de l'école secondaire et secondaire technique, est un des grands absents du projet!

La formule lapidaire selon laquelle l'enseignant "*contribue à la formation des enseignants stagiaires*" est malencontreuse car elle implique une responsabilité supplémentaire pour laquelle a priori il n'a pas été formé. Il y a des enseignants qui s'en acquittent à merveille,

et il y en a d'autres qui se sentent moins capables pour toutes sortes de raisons. Il vaudrait alors mieux utiliser la même tournure que pour d'autres responsabilités, à savoir "*Il peut contribuer à la formation des enseignants stagiaires*".

#### **Article 47**

De l'avis de la Chambre, il serait plus judicieux d'accorder à l'enseignant un droit à des activités de formation continue plutôt que de les lui imposer comme obligation. En effet, puisque les auteurs du projet insistent longuement sur le climat de confiance qui doit prévaloir au sein de la communauté scolaire, il serait indiqué de donner le bon exemple et de penser aux différents programmes de formation continue et à leur côté attrayant plutôt qu'au côté obligatoire, alors surtout qu'il s'agit d'un élément nouveau dans la tâche et la formation de l'enseignant.

#### **Article 48**

Autre nouveauté à accueillir avec satisfaction à cause du fait bien connu que les établissements scolaires souffrent d'une pénurie endémique d'enseignants, les membres des services des écoles participent dorénavant à la surveillance des élèves.

#### **Article 49**

D'après l'alinéa 2 de cet article, les autorités scolaires "*recrutent le personnel enseignant et le personnel de service des écoles*". On ne saurait dire mieux pour donner le change sur la réalité des faits. Les autorités scolaires, c'est-à-dire les directions d'établissement, sont tenues d'accepter le personnel enseignant et le personnel de service qui leur est imposé par des règlements en contradiction flagrante avec l'esprit d'autonomie des établissements.

#### **Article 51**

Heureusement, le commentaire de cet article précise que le Conseil d'Education a certains pouvoirs de décision, autrement ses membres se sentiraient plutôt comme des figurants impuissants, voire des marionnettes.

### **Articles 53 à 55**

Le médiateur de l'éducation nationale, reflet fidèle du médiateur national, est l'expression personnelle de l'opinion des auteurs du projet, à savoir que les multiples personnes et institutions en place dans chaque établissement seraient incapables de résoudre les problèmes qui s'y posent. Triste fait d'un projet qui s'épanche dans les hautes sphères de la confiance et de la sérénité qui devraient régner à l'école.

La Chambre rappelle qu'elle ne voit pas l'utilité d'un médiateur dans l'enseignement et elle se prononce contre son institution.

### **Article 62**

L'article 62 est à supprimer. En effet, permettant de se référer à la future loi "*sous forme abrégée en utilisant les termes de 'Loi de base du ... sur l'Ecole'*", il est on ne peut plus superfétatoire puisque tel sera précisément l'intitulé de la nouvelle loi!

Sous le bénéfice de toutes les observations et propositions qui précèdent, la Chambre se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG